CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on August 1, 2022 of the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Albania

Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie entrera en vigueur le 1er août 2022

SI/2022-34

TR/2022-34

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on August 1, 2022 of the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Albania

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie entrera en vigueur le 1er août 2022

Proclamation

Registration
SI/2022-34 July 20, 2022

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on August 1, 2022 of the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Albania

Enregistrement
TR/2022-34 Le 20 juillet 2022

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie entrera en vigueur le 1er août 2022

Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on August 1, 2022 of the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Albania

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

François Daigle
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2020-997 of December 4, 2020, the Governor in Council declared that, in accordance with article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Albania, signed at Ottawa on April 30, 2019, the Agreement, after each party has notified the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of the Agreement, enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the second diplomatic note is received;

Proclamation donnant avis que l'accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie entrera en vigueur le 1er août 2022

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général
François Daigle

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que par le décret C.P. 2020-997 du 4 décembre 2020, la gouverneure en conseil a déclaré que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie, signé à Ottawa, le 30 avril 2019 entre en vigueur, conformément à son article 28, le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel est reçue la deuxième des notes diplomatiques que chacune des parties transmet à l'autre pour lui notifier l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Whereas, in accordance with subsection 42(1) of the *Old Age Security Act*, the Order in Council was laid before the House of Commons on December 8, 2020 and the Senate on December 9, 2020;

Whereas, before the 20th sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, under subsection 42(2) of that Act, the Order came into force on the 30th sitting day after it had been laid before Parliament, being February 26, 2021;

Whereas the exchange of diplomatic notes, through diplomatic channels, was completed in April 2022;

Whereas the Agreement, after each party has notified the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of the Agreement, is to enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the second diplomatic note is received, being August 1, 2022;

And whereas by Order in Council P.C. 2022-618 of June 2, 2022, the Governor in Council directed, under subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, that a proclamation be issued giving notice that the Agreement is in force as of August 1, 2022;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Albania is in force as of August 1, 2022.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of June in the year of Our Lord two thousand and twenty-two and in the seventy-first year of Our Reign.

Attendu que, conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret a été déposé devant la Chambre des communes le 8 décembre 2020 et devant le Sénat le 9 décembre 2020;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt du décret devant chaque chambre du Parlement, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de cette même loi, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 26 février 2021;

Attendu que l'échange des notes diplomatiques, par voie diplomatique, a été complété en avril 2022;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel est reçue la deuxième des notes diplomatiques que chacune des parties transmet à l'autre pour lui notifier l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1er août 2022;

Attendu que, par le décret C.P. 2022-618 du 2 juin 2022, la gouverneure en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord entrera en vigueur le 1er août 2022,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Albanie, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur le 1er août 2022.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons pris et fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour de juin de l'an de grâce deux mille vingt-deux, soixante et onzième de Notre règne.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada,
Simon Kennedy

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF ALBANIA

CANADA AND THE REPUBLIC OF ALBANIA (the "Parties"),

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

benefit means, for a Party, any cash benefit that is payable under the legislation of that Party and includes any supplements or increases to that cash benefit;

competent authority means:

for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and,

for the Republic of Albania ("Albania"), the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Albania;

competent institution means:

for Canada, the competent authority; and,

for Albania, the institution responsible for the application of the legislation;

creditable period means:

for Canada,

(a) a period of contribution under the *Canada Pension Plan*;

(b) a period during which a disability pension is paid under the *Canada Pension Plan*; or

(c) a period of residence under the *Old Age Security Act*; and,

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE (les « Parties »),

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Aux fins de l'application du présent accord :

autorité compétente désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et

pour la République d'Albanie (l'« Albanie »), le ou les ministres chargés de l'application de la législation de l'Albanie;

institution compétente désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente; et

pour l'Albanie, l'institution chargée de l'application de la législation;

législation désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article 2;

période admissible désigne :

pour le Canada,

a) soit une période de cotisation au *Régime de pensions du Canada*;

b) soit une période durant laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

c) soit une période de résidence aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

for Albania, a period of contribution or equivalent period under the legislation of Albania;

legislation means, for a Party, the laws and regulations referred to in Article 2.

2 A term that is used in the legislation and that is not defined in this Article has the meaning assigned to it in that legislation.

pour l'Albanie, une période de cotisation ou une période équivalente aux termes de la législation de l'Albanie;

prestation désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces qui est payable aux termes de la législation d'une Partie et comprend toute majoration ou tout supplément applicables à cette prestation en espèces.

2 Un terme qui est utilisé dans la législation et qui n'est pas défini dans le présent article a le sens qui lui est attribué dans cette législation.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1 This Agreement applies to the following legislation:

(a) for Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and its regulations; and,

(ii) the *Canada Pension Plan* and its regulations;

(b) for Albania:

the laws on mandatory social insurance, regulations, and rules concerning old age, invalidity, and survivors' benefits.

2 This Agreement applies to any laws and regulations that amend, supplement, consolidate or supersede the legislation referred to in paragraph 1.

3 This Agreement also applies to any laws and regulations that extend the legislation of a Party to include a new category of persons or to include a new benefit unless the Party implementing the changes advises the other Party, within six months of the entry into force of those laws and regulations, that this Agreement does not apply to that new category of persons or to that new benefit.

ARTICLE 2

Champ législatif

1 Le présent accord s'applique à la législation suivante :

a) pour le Canada :

i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et ses règlements;

ii) le *Régime de pensions du Canada* et ses règlements;

b) pour l'Albanie :

les lois régissant l'assurance sociale obligatoire, les règlements et les règles relatifs aux prestations de vieillesse, d'invalidité, et de survivants.

2 Le présent accord s'applique aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient, ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3 Le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de personnes ou à de nouvelles prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre les changements informe l'autre Partie, dans les six mois de l'entrée en vigueur de ces lois et règlements, que le présent accord ne s'applique pas à ces nouvelles catégories de personnes ou à ces nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Personal Scope

Each Party shall apply this Agreement to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Albania, or both Parties, and to any other person who derives eligibility to a benefit from that first person under the legislation of a Party.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Chaque Partie applique le présent accord à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de l'Albanie ou des deux Parties, ainsi qu'à toute autre personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne aux termes de la législation d'une Partie.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

A Party shall ensure that any person who is or who has been subject to the legislation of the other Party, and any person who derives eligibility to a benefit from that first person, is subject to the obligations and eligible to the benefits under the legislation of the first Party, under the same conditions as a citizen of the first Party.

ARTICLE 5

Export of a Benefit

1 Unless otherwise provided in this Agreement, a Party shall not reduce, modify, suspend, or cancel a benefit payable to a person described in Article 3, based solely on the fact that the person resides in or is present in the territory of the other Party. A Party shall pay that benefit when that person resides in or is present in the territory of the other Party or in the territory of a third State.

2 For Canada, an allowance or a guaranteed income supplement are payable to a person who is outside Canada only if the *Old Age Security Act* permits that the benefit be paid.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 10:

(a) an employed person who works in the territory of a Party is, in respect of that work, subject only to the legislation of that Party;

(b) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who is self-employed in the territories of both Parties is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Party;

(c) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who is self-employed in the territory

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Une Partie veille à ce que toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'autre Partie, et toute personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne, soit assujettie aux obligations et soit admissible aux prestations prévues par la législation de la première Partie, aux mêmes conditions que le sont les citoyens de la première Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent accord, une Partie ne réduit pas, ne modifie pas, ne suspend pas, ou n'annule pas une prestation payable à une personne visée par l'article 3 du seul fait que la personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie. La Partie verse cette prestation lorsque cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire d'un État tiers.

2 Pour le Canada, une allocation ou un supplément de revenu garanti ne sont payables à une personne qui est hors du Canada que si la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet le versement de cette prestation.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales pour les employés salariés et les travailleurs autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

a) un employé salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de cette Partie;

b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur les territoires des deux Parties n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie;

of the other Party for a maximum period of 12 months, is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Party. The consent of both Parties is required to extend the period beyond 12 months.

ARTICLE 7

Detachments

If an employed person who is subject to the legislation of a Party is sent by that person's employer to work in the territory of the other Party, that person is, in respect of that work, subject only to the legislation of the first Party, as though that work were performed in the first Party's territory. The consent of both Parties is required to extend the detachment beyond a period of 24 months.

ARTICLE 8

Crews of Ships and Aircrafts

A person who is subject to the legislation of both Parties for employment as a member of the crew of a ship or an aircraft is, in respect of that employment, subject only to the legislation of Canada if that person resides in the territory of Canada. In any other case, that person is subject only to the legislation of Albania.

ARTICLE 9

Government Employment

1 The social security provisions of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 continue to apply, notwithstanding this Agreement.

2 A person who is employed by the government of a Party and who is sent by that Party to work in the territory of the other Party is subject only to the legislation of the first Party in respect of that employment.

3 Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is employed in that territory by the government of the other Party is subject only to the legislation of the first Party in respect of that employment.

c) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie pour une durée maximale de 12 mois n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie. Le consentement des deux Parties est requis pour prolonger la durée au-delà de 12 mois.

ARTICLE 7

Détachements

L'employé salarié assujetti à la législation d'une Partie qui est affecté par son employeur à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie, comme si son travail s'effectuait sur le territoire de la première Partie. Le consentement des deux Parties est requis pour prolonger le détachement au-delà d'une durée de 24 mois.

ARTICLE 8

Équipage de navires et d'aéronefs

Une personne qui est assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef n'est assujettie, à l'égard de cet emploi, qu'à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada. Dans tout autre cas, cette personne n'est assujettie qu'à la législation de l'Albanie.

ARTICLE 9

Emploi au gouvernement

1 Les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer, nonobstant le présent accord.

2 Une personne qui est employée par le gouvernement d'une Partie et qui est détachée par cette Partie sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui est employée sur ce territoire par le gouvernement de l'autre Partie n'est assujettie, à l'égard de cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Exceptions

The Parties may jointly consent to modify the application of Articles 6 to 9 in the interest of any person or category of persons.

ARTICLE 11

Coverage and Residence under the Legislation of Canada

1 For the purposes of calculating a benefit under the *Old Age Security Act*:

(a) if, during any period of presence or residence in Albania, a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to a comprehensive pension plan of a province of Canada, Canada shall consider that period to be a period of residence in Canada for that person; Canada shall also consider that period to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and for dependants who reside with that person and who are not subject to the legislation of Albania by reason of employment or self-employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Albania during any period of presence or residence in Canada, Canada shall determine if that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with that person, is considered a period of residence in Canada in accordance with the provisions of the *Old Age Security Act*.

2 For the purposes of paragraph 1:

(a) Canada shall consider that a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Albania only if, during that period, that person makes a contribution pursuant to that plan by reason of employment or self-employment;

(b) Canada shall consider that a person is subject to the legislation of Albania during a period of presence or residence in Canada only if during that period that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 10

Exceptions

Les Parties peuvent consentir conjointement à modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 dans l'intérêt de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Assujettissement et résidence prévus par la législation du Canada

1 Aux fins du calcul des prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Albanie, le Canada considère cette période comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Albanie en raison d'emploi ou de travail autonome;

b) si une personne est assujettie à la législation de l'Albanie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, le Canada détermine si cette période pour cette personne et pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle est considérée comme une période de résidence au Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

2 Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

a) le Canada considère qu'une personne n'est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Albanie que si elle verse des cotisations conformément à ce régime pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;

b) le Canada considère qu'une personne n'est assujettie à la législation de l'Albanie pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si elle verse des cotisations obligatoires conformément à cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 12

Periods under the legislation of Canada and Albania

1 If a person is not eligible for a benefit because that person does not have sufficient creditable periods under the legislation of a Party, that Party shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing the creditable periods and the periods specified in paragraphs 2 and 3, provided that those periods do not overlap.

2 To determine eligibility for:

(a) a benefit under the *Old Age Security Act*, Canada shall consider a creditable period under the legislation of Albania as a period of residence in Canada;

(b) a benefit under the *Canada Pension Plan*, Canada shall consider a calendar year that includes at least 90 days that are creditable periods under the legislation of Albania as a calendar year that is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3 To determine eligibility for an old age, invalidity, or survivor's benefit under the legislation of Albania:

(a) Albania shall consider a calendar year that is a creditable period under the *Canada Pension Plan* as 12 months that are creditable under the legislation of Albania;

(b) Albania shall consider a period during which a disability benefit is paid under the *Canada Pension Plan* as a creditable period under the legislation of Albania, provided that the period of payment of the disability benefit does not overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan*;

(c) Albania shall consider a period that is a creditable period under the *Old Age Security Act* as a creditable period under the legislation of Albania, provided that the creditable period under the *Old Age Security Act* does not overlap with a creditable period under the

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

TOTALISATION

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et de l'Albanie

1 Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, cette Partie détermine l'admissibilité de cette personne à cette prestation en totalisant les périodes admissibles et les périodes précisées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que ces périodes ne se chevauchent pas.

2 Pour déterminer l'admissibilité à :

a) une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le Canada considère une période admissible aux termes de la législation de l'Albanie comme une période de résidence au Canada;

b) une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, le Canada considère une année civile comptant au moins 90 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de l'Albanie comme une année civile admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Pour déterminer l'admissibilité à une prestation de vieillesse, d'invalidité, ou de survivant aux termes de la législation de l'Albanie :

a) l'Albanie considère une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme une période de douze mois admissible aux termes de la législation de l'Albanie;

b) l'Albanie considère une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme étant une période admissible aux termes de la législation de l'Albanie, pour autant que la période de versement de la prestation d'invalidité ne chevauche pas une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

c) l'Albanie considère une période qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la*

Canada Pension Plan or a period during which a disability benefit is paid under the *Canada Pension Plan*.

vieillesse comme étant une période admissible aux termes de la législation de l'Albanie, pour autant que la période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ne chevauche pas une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE 13

Periods completed under the Program of a Third State

If a person is not eligible for a benefit based on the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized in accordance with Article 12, the Parties shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing these periods and creditable periods completed under the program of a third State to which both Parties are bound by social security instruments that provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Périodes accomplies aux termes du programme d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation sur la base des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, les Parties déterminent l'admissibilité de cette personne à cette prestation par la totalisation de ces périodes et des périodes admissibles accomplies aux termes du programme d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

If the total of the creditable periods completed by a person under the legislation of a Party is less than 12 months and if that person is not eligible for a benefit under the legislation of that Party based solely on those creditable periods, then that Party is not required to pay a benefit to that person for those periods. The other Party shall, however, take into account these creditable periods to determine whether that person is eligible for a benefit under its legislation in accordance with Articles 12 and 13.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accomplies par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à 12 mois et si cette personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation de cette Partie sur la base de ces seules périodes admissibles, la Partie n'est alors pas tenue de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. L'autre Partie prend toutefois en compte ces périodes admissibles pour déterminer l'admissibilité de cette personne à une prestation aux termes de sa législation, conformément aux articles 12 et 13.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 15

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person based solely on the periods of residence in Canada that are identified in accordance with that Act.

2 Paragraph 1 also applies to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada even if that person has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3 Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, totalized in accordance with Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 16

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the amount of the benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit is determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based solely on the pensionable earnings under that Plan;

(b) the flat-rate portion of the benefit is pro-rated by multiplying:

the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the *Canada Pension Plan*

by

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 15

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne n'est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne en fonction seulement des périodes de résidence au Canada qui sont déterminées conformément à cette loi.

2 Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui est hors du Canada et qui serait admissible à une pleine pension au Canada, même si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3 Le Canada ne verse une pension de la sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada que si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne n'est admissible à une prestation que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

a) la composante liée aux gains de la prestation est déterminée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, en fonction seulement des gains ouvrant droit à pension aux termes de ce Régime;

b) la composante à taux uniforme de la prestation est calculée au prorata en multipliant :

the fraction that represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit. That fraction must not exceed the value of one.

le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction ne doit pas excéder la valeur de un.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF ALBANIA

ARTICLE 17

Calculating the Amount of Benefit Payable

1 If a person is eligible for a benefit based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Albania shall determine the amount of the benefit payable to that person by ensuring that:

(a) the competent institution calculates the theoretical amount of the benefit due as if all the creditable periods completed under the respective legislation of both Parties were completed exclusively under the legislation of Albania;

(b) the competent institution then calculates the amount due on the basis of the amount specified under sub-paragraph (a) in proportion to the duration of the creditable periods under the legislation of Albania in relation to the duration of all creditable periods in accordance with sub-paragraph (a).

2 If the creditable periods totalized in accordance with Chapter 1 exceed the creditable periods required for a full old age, invalidity, or survivor benefit, the competent institution calculates a benefit by taking into account the maximum period required for a full old age, invalidity, or survivor benefit, instead of the total of the creditable periods under the respective legislation of both Parties.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'ALBANIE

ARTICLE 17

Calcul du montant de la prestation payable

1 Si une personne n'est admissible à une pension que par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'Albanie détermine le montant de la prestation payable à cette personne en veillant à ce qui suit :

a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation dû comme si toutes les périodes admissibles accomplies aux termes des législations respectives des deux Parties avaient été accomplies uniquement aux termes de la législation de l'Albanie;

b) l'institution compétente calcule ensuite le montant dû en utilisant le montant précisé au sous-paragraphe a) proportionnellement à la durée des périodes admissibles aux termes de la législation de l'Albanie par rapport à la durée de toutes les périodes admissibles, conformément au sous-paragraphe a).

2 Si les périodes admissibles totalisées conformément au chapitre 1 excèdent les périodes admissibles requises pour recevoir une pleine prestation de vieillesse, d'invalidité, ou de survivant, l'institution compétente calcule la prestation en tenant compte de la période maximale requise pour l'admissibilité à une pleine prestation de vieillesse, d'invalidité, ou de survivant, plutôt que le total des périodes admissibles aux termes des législations respectives des deux Parties.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 18

Administrative Arrangement

1 The Parties, through their competent authorities, shall conclude an administrative arrangement that establishes the measures necessary to apply this Agreement.

2 The Parties, through their competent authorities, shall designate their liaison agencies in the administrative arrangement.

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 A Party shall:

(a) communicate to the other Party, to the extent permitted by its laws, any information necessary to apply this Agreement and its legislation;

(b) provide assistance to the other Party to determine whether a person is eligible for a benefit, or to determine the amount of a benefit that a person is eligible to receive, as if it was applying its own legislation;

(c) promptly communicate to the other Party all information about the measures that it takes to apply this Agreement or about changes in its legislation that affect how this Agreement is applied.

2 Each Party shall provide, free of charge, the assistance referred to in paragraph 1(b), subject to any provision in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person that is transmitted from a Party to the other Party in accordance with this Agreement is confidential and may only be used to apply this Agreement and the legislation. A Party shall not disclose information received from the other Party to any other person, body, or country, unless:

(a) the other Party is notified of the disclosure;

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 18

Arrangement administratif

1 Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

2 Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, désignent leurs organismes de liaison dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Une Partie :

a) communique à l'autre Partie, dans la mesure permise par ses lois, tout renseignement nécessaire à l'application du présent accord et de sa législation;

b) fournit à l'autre Partie une assistance afin de déterminer l'admissibilité d'une personne à une prestation, ou le montant de la prestation que cette personne est admissible à recevoir, comme si elle appliquait sa propre législation;

c) communique dans les plus brefs délais à l'autre Partie tout renseignement relatif aux mesures qu'elle prend pour l'application du présent accord ou relatif aux modifications apportées à sa législation qui ont une incidence sur l'application du présent accord.

2 Chaque Partie fournit gratuitement l'assistance visée au paragraphe 1b), sous réserve de toute disposition comprise dans un arrangement administratif conclu conformément aux dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certains types de frais.

3 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis par une Partie à l'autre Partie conformément au présent accord est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux fins de l'application du présent accord et de la législation. Une Partie ne divulgue pas les renseignements obtenus de l'autre Partie à quelque autre personne, organisme, ou pays, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(b) the other Party consents to disclose the information; and

(c) the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed by the other Party.

a) l'autre Partie est avisée de la divulgation;

b) l'autre Partie consent à ce que ces renseignements soient divulgués;

c) les renseignements ne sont divulgués que pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ par l'autre Partie.

ARTICLE 20

Exemption or Reduction of Fees

1 If a Party's legislation provides that a person is exempt from paying all or part of a legal, consular, or administrative fee for a certificate or document required to apply that legislation, the same exemption applies to any legal, consular, or administrative fee for a certificate or document required to apply the legislation of the other Party. For Canada, a person is not exempt from paying a fee for a medical report that is required by Albania solely to support a claim for a benefit under the legislation of Albania.

2 Official documents required to apply this Agreement do not have to be authenticated by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de frais

1 Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exonérée du paiement total ou partiel des frais juridiques, consulaires, ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation, la même exemption s'applique à tous frais juridiques, consulaires, ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de la législation de l'autre Partie. Pour le Canada, une personne n'est pas exonérée du paiement des frais pour l'obtention d'un rapport médical requis par l'Albanie uniquement pour appuyer une demande de prestation aux termes de la législation de l'Albanie.

2 Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord n'ont pas à être authentifiés par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 21

Language of Communication

The Parties may communicate directly with each other in any official language of either Party.

ARTICLE 21

Langue de communication

Les Parties peuvent communiquer directement entre elles dans toute langue officielle de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1 If a claim, notice, or appeal concerning eligibility for, or the amount of, a benefit should be submitted within a prescribed period to a Party but is instead submitted within the same prescribed period to the other Party, the first Party shall treat that claim, notice, or appeal as if it were submitted to that Party within the prescribed period. The date of submission of the claim, notice, or appeal to the other Party is deemed to be the date of submission to the first Party.

2 The Parties shall deem the date that a claim for a benefit is submitted under the legislation of a Party to be the date of submission of a claim for the corresponding

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1 Lorsqu'une demande, un avis, ou un appel concernant l'admissibilité à une prestation, ou le montant d'une prestation, doit être présenté dans un délai prescrit à une Partie, mais est plutôt présenté dans le même délai à l'autre Partie, la première Partie traite cette demande, cet avis, ou cet appel comme s'il lui avait été présenté dans le délai prescrit. La date de présentation de la demande, de l'avis, ou de l'appel à l'autre Partie est réputée être la date de présentation à la première Partie.

2 La date de présentation d'une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date de présentation d'une demande pour la prestation

benefit under the legislation of the other Party, if a person provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party. This does not apply to a claim submitted before the date of entry into force of this Agreement or if a person requests that their claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3 The Party to which a claim, notice, or appeal is submitted in accordance with paragraphs 1 and 2 shall transmit it without delay to the other Party.

ARTICLE 23

Payment of Benefits

1

(a) Canada shall pay a benefit in a freely convertible currency to any person who resides outside its territory.

(b) In accordance with its legislation, Albania shall pay a benefit in its national currency to any person who resides outside its territory.

2 A Party shall not deduct any amount for its administrative expenses from any benefit paid.

ARTICLE 24

Resolution of Disputes

The Parties shall resolve any disputes that arise in interpreting or applying this Agreement according to the spirit and fundamental principles of this Agreement.

ARTICLE 25

Understanding with a Province of Canada

Albania may conclude an understanding with any province of Canada on any social security matter that is within provincial jurisdiction provided that the understanding is consistent with this Agreement.

correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, dans le cas où une personne, au moment de la présentation de la demande, fournit des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. Cette disposition ne s'applique pas à une demande présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou dans le cas où une personne requiert que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 La Partie à qui une demande, un avis, ou un appel est présenté conformément aux paragraphes 1 et 2 transmet cette demande, cet avis, ou cet appel sans délai à l'autre Partie.

ARTICLE 23

Versement des prestations

1

a) Le Canada verse des prestations dans une devise qui a libre cours à toute personne qui réside hors de son territoire.

b) Conformément à sa législation, l'Albanie verse des prestations dans la devise de son pays à toute personne qui réside hors de son territoire.

2 Une Partie verse des prestations sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 24

Règlement des différends

Les Parties règlent tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 25

Entente avec une province du Canada

L'Albanie peut conclure avec toute province du Canada des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes soient compatibles avec le présent accord.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 26

Transitional Provisions

1 The Parties shall take into account any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement to determine eligibility to a benefit and the amount of that benefit under this Agreement.

2 This Agreement does not make any person eligible to receive payment of a benefit for a period that precedes the date of entry into force of this Agreement.

3 A Party shall pay a benefit, other than a lump sum benefit, for an event that precedes the date of entry into force of this Agreement.

4 For the purposes of Article 7, if a person's detachment begins prior to the entry into force of this Agreement, the earliest date that the Parties shall consider the detachment to begin is on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

Duration and Termination

1 This Agreement remains in force indefinitely. A Party may terminate it at any time, with 12 months' notice, in writing, through diplomatic channels to the other Party.

2 If a Party terminates this Agreement, a person is entitled to any benefit already acquired in accordance with this Agreement. This Agreement continues to have effect in relation to any person who applies for a benefit before its termination, if that person would have acquired a benefit had this Agreement not been terminated.

3 Both Parties shall continue to apply Part II of this Agreement to a detachment that commences prior to the termination of this Agreement.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

1 Les Parties prennent en compte toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour déterminer l'admissibilité à une prestation et le montant de cette prestation aux termes du présent accord.

2 Le présent accord ne confère pas à une personne le droit de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3 Une Partie verse une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, à l'égard d'un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4 Pour l'application de l'article 7, dans le cas où le détachement d'une personne a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties considèrent que le début du détachement est, au plus tôt, la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27

Durée et dénonciation

1 Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Une Partie peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.

2 En cas de dénonciation du présent accord par une Partie, une personne a droit à toute prestation déjà acquise conformément au présent accord. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui a présenté une demande de prestation avant sa dénonciation et qui aurait obtenu une prestation si le présent accord n'avait pas été dénoncé.

3 Les deux Parties continuent d'appliquer le Titre II du présent accord à un détachement ayant commencé avant la dénonciation du présent accord.

ARTICLE 28

Entry into Force

Each Party shall notify the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the second note is received.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 30th day of April, 2019, in the English, French and Albanian languages, each version being equally authentic.

Chrystia Freeland	Ermal Muça
FOR CANADA	**FOR THE REPUBLIC OF ALBANIA**

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre par note diplomatique l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois au cours duquel est reçue la deuxième note diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 30e jour d'avril 2019, en langues française, anglaise et albanaise, chaque version faisant également foi.

Chrystia Freeland	Ermal Muça
POUR LE CANADA	**POUR LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE**